

no. 1529/25
du 29.10.2025

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

comparant par Maître Claude SCHIAVONE, en remplacement de Maître Fabienne RISCHETTE, les deux avocats à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie, laissant défaut,

et encore :

l'établissement public AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ADEM), ayant ses bureaux à L-4360 Esch-sur-Alzette, 1, Porte de France,

partie tierce saisie, laissant défaut.

FAITS

Suivant ordonnance n° D-SAPA-54/25 rendue en date du 8 août 2025 par le juge de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante, pré-qualifiée, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus de la partie débitrice saisie, pré-qualifiée, entre les mains de la partie tierce saisie, pré-qualifiée, pour avoir paiement du montant de 4.537,62 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire (pour la période d'avril 2023 à juillet 2025) et le montant de 210,13 euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} août 2025.

Information de la saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie en date du 13 août 2025, qui a fait une déclaration affirmative entrée en date du 19 août 2025.

Par courrier entré au greffe le 16 septembre 2025, la partie créancière saisissante a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 17 septembre 2025, les parties ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du mercredi, 15 octobre 2025 à 15.00 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », pour y voir statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée.

L'affaire a été utilement retenue lors de l'appel à l'audience publique du 15 octobre 2025 à 15.00 heures, et Maître Claude SCHIAVONE, comparant pour la partie créancière saisissante, PERSONNE1.), a demandé la validation de la saisie-arrêt.

La partie débitrice saisie, PERSONNE2.), et la partie tierce saisie, l'établissement public AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ci-après l'ADEM) n'ont pas été présentes, ni représentées.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT

qui suit :

Par ordonnance n° D-SAPA-54/25 du tribunal de paix de Diekirch du 8 août 2025, PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer une saisie-arrêt sur les revenus de PERSONNE2.) pour avoir paiement du montant de 4.537,62 euros à titre d'arriérés

de pension alimentaire (pour la période d'avril 2023 à juillet 2025) et le montant de 210,13 euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} août 2025.

La saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie en date du 13 août 2025, qui a fait une déclaration affirmative entrée en date du 19 août 2025, dont il y a lieu de lui donner acte.

La partie créancière saisissante a demandé la validation de la saisie-arrêt à l'audience.

La partie débitrice saisie et la partie tierce saisie, bien que régulièrement convoquées, n'ont pas été présentes, ni représentées à l'audience.

La convocation ayant été délivrée à PERSONNE2.) à personne, il convient de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard en application de l'article 79, 2^e alinéa du Nouveau Code de procédure civile.

En revanche, la convocation n'ayant pas été délivrée à un représentant légal de l'ADEM, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre conformément à l'article 79, 1^{er} alinéa du Nouveau Code de procédure civile.

Eu égard aux pièces versées, dont le titre exécutoire du 24 novembre 2023, et aux renseignements fournis, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) entre les mains de l'ADEM sur les revenus de PERSONNE2.) pour le montant de 4.537,62 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire (pour la période d'avril 2023 à juillet 2025) et le montant de 210,13 euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} août 2025.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie débitrice saisie et par défaut à l'égard de la partie tierce saisie et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative,

déclare bonne et valable, et partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) en vertu de l'ordonnance n° D-SAPA-54/25 du tribunal de paix de Diekirch du 8 août 2025 sur les revenus de PERSONNE2.) entre les mains de l'établissement public AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ADEM) pour le montant de 4.537,62 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire

(pour la période d'avril 2023 à juillet 2025) et le montant de 210,13 euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} août 2025,

partant, **ordonne** au tiers saisi, l'établissement public AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ADEM), et au besoin le **condamne**, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'il était tenu d'opérer sur les revenus de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.